



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté interpréfectoral n° IDF-2021-12-07-00023
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la délivrance d'une autorisation de recherche
d'un gîte géothermique basse température
sur un périmètre portant pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75)
et sur les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers (93)
et préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers
de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique
sur le site de la ZAC de la Gare des Mines-Fillettes Paris 18^e**

Vu le code minier notamment l'article L.124-6 ;

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et les articles L.123-1 à L.123-18, R.122-9, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis n° 2019-35 émis le 15 mai 2019 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) relatif à l'étude d'impact initiale portant sur la demande de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare des Mines Fillettes » (75) portée par la Ville de Paris et son concessionnaire Paris & Métropole Aménagement ;

Vu l'étude d'impact actualisée à l'occasion de la demande de permis de construire de l'Aréna, salle événementielle et omnisports située au cœur de la ZAC « Gare des Mines-Fillettes » et des demandes d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture de travaux minier pour permettre l'implantation, au sein de l'équipement, d'une usine de production de froid urbain ;

Vu l'avis n° 2020-107 adopté le 10 février 2021 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'étude d'impact actualisée susvisée et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Vu le dossier de demande d'autorisations de la société CLIMESPACE réceptionné complet le 25 février 2021 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et portant à la fois sur une autorisation de recherche d'un gîte géothermique basse température pour une durée de 3 ans, situé pour partie sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris ainsi que sur les communes de Saint-Denis et Aubervilliers, et sur une autorisation d'ouverture de travaux miniers, prévoyant notamment la réalisation de trois forages de production et six forages de réinjection ;

Tél : 01 82 52 51 96

Mél : didier.lot@developpement-durable.gouv.fr

5, rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15

www.drieeat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport du 26 février 2021 du service en charge de la police des mines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre la demande d'autorisations émanant de la société CLIMESPACE à enquête publique ;

Vu l'avis 2021 DU 32-1 du Conseil de Paris des 9, 10 et 11 mars 2021 portant sur l'étude d'impact actualisée du projet de la ZAC Gare des Mines-Fillettes susvisée ;

Vu la décision du 7 avril 2021 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif aux demandes d'autorisation de recherche et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers susvisées, comprenant notamment une étude d'impact actualisée et son résumé non technique ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par l'article 6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié et qu'il y a lieu de soumettre les demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article 10-5 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé ;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 impose des contraintes particulières en matière d'enquête publique notamment pour l'accueil du public ;

Sur proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et du préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – Objet : Il sera procédé du **lundi 17 janvier** à 8h30 au **mardi 15 février 2022** à 17 h soit pendant 30 jours consécutifs, à une **enquête publique unique** portant sur les **demandes d'autorisation de recherche de gîte géothermique** et **d'autorisation de travaux miniers** présentées par la société CLIMESPACE. L'exploitation du gîte géothermique, accompagnée de la création d'une centrale de production d'énergie frigorifique au sein de l'ARÉNA de la porte de la Chapelle (18^e), vise, dans un premier temps, à couvrir une partie des besoins énergétiques du site dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympique 2024, puis à terme, à alimenter la ZAC « Gare des Mines-Fillettes » et diversifier la production sur le réseau de froid de la ville de Paris.

Le maître d'ouvrage du projet est la société CLIMESPACE, représentée par Monsieur Jean-Charles BOURLIER, directeur général, domiciliée 3-5 boulevard Diderot, 75012 PARIS, filiale du groupe ENGIE et concessionnaire de la Ville de Paris.

L'enquête publique se déroulera sur les 18^e et 19^e arrondissements de Paris (75) et sur les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers (93).

ARTICLE 2 – Siège de l'enquête publique : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 3 – Commissaire enquêteur : Madame Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retraitée, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, elle peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans les départements concernés.

Conformément à l'article 124-6 du code minier, ce même avis d'enquête publique sera adressé par lettre aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres autour des points de forage.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies des 18^e et 19^e arrondissements de Paris, ainsi que dans les mairies des communes de Saint-Denis et Aubervilliers ;

Cet avis d'enquête sera aussi affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, ainsi qu'à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires des 18^e et 19^e arrondissements de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers (93), ainsi qu'au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de Seine-Saint-Denis et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la société CLIMESPACE, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération et au voisinage du site. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact actualisée du projet et l'avis de l'Autorité environnementale sera mis à disposition du public, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique, **sous forme dématérialisée** via :

- le site internet dédié à l'enquête publique :
<http://geothermie-arena.enquetepublique.net>
- Le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Un **poste informatique** permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sur le site internet dédié, sera mis à disposition du public au siège de l'enquête et à la préfecture de Seine-Saint-Denis (pour la Préfecture de Seine-Saint-Denis, consultation du lundi au vendredi de 9 h à 16 h **sur rendez-vous**, en appelant préalablement le 01.84.21.27.60).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, **un exemplaire papier du dossier** d'enquête, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (éventuellement adaptés pour tenir compte de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19) :

- **Préfecture d'Île-de-France – Préfecture de Paris (siège de l'enquête)**
Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75015 Paris
- **Préfecture de Seine-Saint-Denis**
1, Esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny
de 9h à 16h (prendre préalablement RDV au 01.84.21.27.60)
- **Mairie du 18^e arrondissement**
Bureau des affaires générales
1 place Jules Joffrin
75877 Paris cedex 18
- **Mairie du 19^e arrondissement**
Bureau des affaires gles et élections
5-7 Place Armand Carrel
75935 Paris cedex 19

- **Mairie de Saint-Denis**
Service Unité Santé Environnementale (3^è étage)
Immeuble Saint-Jean
6, rue de Strasbourg
93200 Saint-Denis
- **Mairie d'Aubervilliers**
Direction de L'Habitat
Service Hygiène
31 – 33, rue de la Commune de Paris
93300 Aubervilliers

Dans chaque lieu précité, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public, qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, **les observations et propositions pourront être déposées par le public, de manière électronique**, sur un registre dématérialisé du **lundi 17 janvier à 8h30** au **mardi 15 février 2022 à 17h00** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://geothermie-arena.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : geothermie-arena@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par courrier pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Sylviane DUBAIL, commissaire enquêteur, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEAT 75 – SUPET, 5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Les observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants. Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique pourra être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement sera communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête <http://geothermie-arena.enquetepublique.net>

PERMANENCES EN PRÉSENTIEL :

Mairie du 18^e arrondissement de Paris

- le jeudi 20 janvier 2022 de 14 h à 17 h
- le lundi 14 février 2022 de 14 h à 17 h

Mairie du 19^e arrondissements de Paris

- le vendredi 28 janvier 2022 de 12 h à 15 h
- le mercredi 9 février 2022 de 11 h à 14 h

Mairie de Saint-Denis

- le lundi 7 février 2022 de 14 h à 17 h

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES :

De plus, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour échanger par audioconférence, sur rendez-vous, à réserver, au minimum 24h avant, dans les créneaux indiqués ci-dessous, par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://geothermie-arena.enquetepublique.net> ou par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

- le mardi 25 janvier 2022 de 14 h à 17 h
- le lundi 31 janvier 2022 de 10 h à 13 h
- le jeudi 10 février 2022 de 9 h à 12 h

ARTICLE 7 – Personne responsable du projet : Toute demande d'information sur le projet soumis à enquête pourra être adressée au maître d'ouvrage, la société CLIMESPACE, à l'attention de Maxime BOUCAUD – maxime.boucaud@climespace.fr

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai au commissaire enquêteur qui devra les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou éventuellement annexées aux registres d'enquête. Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le commissaire enquêteur remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15), le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des registres. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres.

ARTICLE 10 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : Conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, **et en tant qu'autorité organisatrice**, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la société CLIMESPACE, au tribunal administratif, ainsi qu'au préfet de Seine-Saint-Denis et aux mairies des communes et/ou arrondissements concernées par l'enquête afin qu'il soit tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant la même durée, ces documents seront également mis à la disposition du public à préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et mis en ligne sur son portail internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : La société CLIMESPACE, maître d'ouvrage prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – Demandes en concurrence : Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 7 à 7-3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié par le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – Service Energie, Bâtiment – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes.

Un avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend sur toute la zone couverte par la demande d'autorisation de recherches. Le délai pour déposer une demande concurrente est de trente jours à compter de la date de publication dans les journaux.

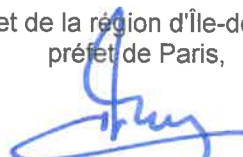
ARTICLE 13 – Suite de la procédure et décision d'autorisations : À l'issue de l'enquête publique et sous réserve des résultats de celle-ci, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisations ou de refus aux demandes présentées par la société CLIMESPACE relatives à la recherche d'un gîte géothermique et aux travaux miniers.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine-Saint-Denis, la maire de Paris, le maire de Saint-Denis, le maire d'Aubervilliers, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris le 07 DEC. 2021

Le préfet de
Seine-Saint-Denis

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

ARTICLE 12 – Demandes en concurrence : Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 7 à 7-3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié par le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) – Service Energie, Bâtiment – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes.

Un avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend sur toute la zone couverte par la demande d'autorisation de recherches. Le délai pour déposer une demande concurrente est de trente jours à compter de la date de publication dans les journaux.

ARTICLE 13 – Suite de la procédure et décision d'autorisations : À l'issue de l'enquête publique et sous réserve des résultats de celle-ci, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisations ou de refus aux demandes présentées par la société CLIMESPACE relatives à la recherche d'un gîte géothermique et aux travaux miniers.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine-Saint-Denis, la maire de Paris, le maire de Saint-Denis, le maire d'Aubervilliers, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris le

Le préfet de
Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME